



Arrêté préfectoral

Portant mise en demeure à l'encontre de la Société Minoterie Coopérative de Courçon pour son site implanté à Courçon (17170)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement de la société MINOTERIE COOPÉRATIVE DE COURÇON, pour les activités de fabrication de farine ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 décembre 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 25 novembre 2024 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé :

- article 2.2.1 : absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo béton dédié au premier nettoyage des grains de la minoterie, permettant d'atteindre le point le plus haut du silo ;
- article 2.2.1 : absence de système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de la minoterie ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MINOTERIE COOPÉRATIVE DE COURÇON de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société MINOTERIE COOPÉRATIVE DE COURÇON dont le siège social est situé 17 rue de la Minoterie à Courçon (17170), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations de fabrication de farines situées à la même adresse sur la commune de COURÇON (17170).

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 :

- article 2.2.1 – délai 3 mois, en mettant en place dans le respect des consignes établies, une colonne sèche dans la tour de manutention du silo béton dédié au premier nettoyage des grains ;
- article 2.2.1 – délai 6 mois, en mettant en place dans le respect des consignes établies, un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation vers les portables du personnel d'astreinte afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MINOTERIE COOPÉRATIVE DE COURÇON.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de COURÇON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 11 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

